

**GEORGES LABRECQUE, LA FORCE ET LE DROIT : JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, COWANSVILLE (QC), YVON BLAIS; BRUXELLES, BRUYLANT, 2008**

Par Patrick Pelletier\*

Le *jus contra bellum*, bien qu'applicable depuis la fin du dernier conflit mondial, a été transgressé à maintes reprises au cours des quelques six dernières décennies, ce qui a donné l'occasion à la Cour internationale de justice (CIJ) d'approfondir ce concept et d'y apporter des précisions. Notons que le principe d'interdiction d'usage de la force est encore jeune dans l'histoire de l'humanité et demeure, faut-il souligner, toujours à clarifier – comme en témoigne par exemple l'absence de définition du « crime d'agression » dans le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*<sup>1</sup>. *La force et le droit*<sup>2</sup> décrit et commente différents arrêts de la CIJ qui portent sur ce thème. L'objectif principal de l'auteur est de démontrer que les décisions de cette cour font partie des sources du droit international public, à titre de moyen auxiliaire de détermination des règles de droit, et que cette dernière constitue clairement un mode effectif de règlement pacifique des différends internationaux<sup>3</sup>.

L'auteur, Georges Labrecque, est professeur titulaire de droit international public et de géopolitique au Collège militaire royal du Canada. Il y dirige d'ailleurs le programme interdépartemental d'Études stratégiques. Parmi ses ouvrages dernièrement publiés, on compte *Les frontières maritimes internationales : géopolitique de la délimitation de la mer*, deuxième édition<sup>4</sup>, *Les différends territoriaux en Afrique : règlement juridictionnel*<sup>5</sup> et *Les différends internationaux en Asie : règlement judiciaire*<sup>6</sup>.

L'introduction, de nature descriptive, se veut une présentation et une analyse des concepts à comprendre préalablement à la lecture des affaires choisies. L'auteur ne manque pas de relater les incertitudes qui subsistent au sujet desdits concepts; la légitime défense préventive en est un exemple patent. L'introduction est découpée comme suit : elle débute par un examen sémantique des deux grands principes qui s'appliquent au recours à la force, soit l'interdiction d'y recourir et son exception, la légitime défense, qui sont respectivement consacrés par la *Charte des Nations unies*

---

\* Patrick Pelletier est candidat au Baccalauréat en droit à l'Université du Québec à Montréal.

<sup>1</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3, art. 5 (2) (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2002).

<sup>2</sup> Georges Labrecque, *La force et le droit : jurisprudence de la Cour internationale de justice*, Cowansville (Qc), Yvon Blais; Bruxelles, Bruylant, 2008 [Labrecque, *La force et le droit*].  
<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Georges Labrecque, *Les frontières maritimes internationales : géopolitique de la délimitation de la mer*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Harmattan, 2004.

<sup>5</sup> Georges Labrecque, *Les différends territoriaux en Afrique : règlement juridictionnel*, Paris, Harmattan, 2006.

<sup>6</sup> Georges Labrecque, *Les différends internationaux en Asie : règlement judiciaire*, Paris, Harmattan, 2007.

au paragraphe 4 de l'article 2 et à l'article 51<sup>7</sup>. Sont ensuite survolés les différents moyens de règlement pacifique des conflits internationaux imposés par l'article 33 de la *Charte*, parmi lesquels figure le règlement judiciaire. L'auteur traite ensuite de la place qu'occupe cette dernière méthode parmi les sources du droit international public. S'ensuit une description de ces dernières.

Les cas étudiés sont ensuite présentés en ordre chronologique, hormis ceux qui confrontent les mêmes États. Notons que l'ouvrage ne couvre pas la totalité des décisions de la CIJ qui concernent le recours à la force<sup>8</sup>. L'auteur admet par ailleurs que le choix des affaires aurait pu être différent<sup>9</sup>.

Le premier chapitre traite de l'*Affaire du détroit de Corfou*<sup>10</sup>, qui faisait suite à la décision du Royaume-Uni de procéder unilatéralement à une opération de déminage dans un détroit sous souveraineté albanaise utilisé pour la navigation internationale, après que des dommages eurent été causés à deux de ses navires de guerre. Outre les questions de la responsabilité de l'Albanie, du droit de passage et de la preuve indirecte, l'importance de cette décision réside surtout dans la reconnaissance du principe de souveraineté des États. La Cour conclut que l'Albanie, du fait de son silence au sujet de la présence de mines, encourait sa responsabilité pour les dommages causés aux navires, mais que le Royaume-Uni avait violé la souveraineté territoriale albanaise en effectuant le déminage. Cette opération, que le Royaume-Uni justifia par un prétendu « droit d'intervention », fût interprétée par la Cour comme « la manifestation d'une politique de force »<sup>11</sup> incompatible avec le droit international. Concernant le recours à la force, l'auteur remarque qu'il est difficile de savoir si la Cour l'avalise lorsque les buts recherchés par les États sont compatibles avec ceux visés par la *Charte*. Il a fallu attendre l'arrêt sur les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*<sup>12</sup> pour que l'ambiguïté soit entièrement levée.

La deuxième affaire étudiée, celle des *Essais nucléaires*, opposa la France à l'Australie<sup>13</sup> et à la Nouvelle-Zélande<sup>14</sup>. Les parties plaignantes demandèrent à la Cour d'ordonner à l'État français qu'il cesse ses essais nucléaires atmosphériques

<sup>7</sup> *Charte des Nations unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7, art. 2 (4) (« [l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ») et art. 51 (« [a]ucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective [...] »).

<sup>8</sup> La conclusion de l'ouvrage comporte néanmoins une brève étude de plusieurs autres affaires qui s'intéressent au recours à la force. À cet égard, voir Labrecque, *La force et le droit*, *supra* note 2 aux pp. 534-50.

<sup>9</sup> *Ibid.* à la p. 61.

<sup>10</sup> *Affaire du détroit de Corfou (fond) (Royaume-Uni c. Albanie)*, [1949] C.I.J. rec. 4.

<sup>11</sup> *Ibid.* à la p. 35, tel que cité dans Labrecque, *La force et le droit*, *supra* note 2 à la p. 85.

<sup>12</sup> *Affaires des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (fond) (Nicaragua c. États-Unis)*, [1986] C.I.J. rec. 14 [*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*].

<sup>13</sup> *Affaire des essais nucléaires (compétence et recevabilité) (Australie c. France)*, [1974] C.I.J. rec. 253 [*Essais nucléaires*].

<sup>14</sup> *Affaire des essais nucléaires (compétence et recevabilité) (Nouvelle-Zélande c. France)*, [1974] C.I.J. rec. 457 [*Essais nucléaires*].

dans le Pacifique sud. Après avoir constaté que la France s'était unilatéralement engagée à abandonner ses essais, la Cour rejeta la demande au motif qu'il n'existait plus de différend. Une autre demande de la Nouvelle-Zélande relative à des essais nucléaires souterrains fût elle aussi rejetée en 1995<sup>15</sup>, la Cour soulignant que la France n'avait toujours pas violé ledit engagement. L'auteur relève un contraste entre la timidité de la Cour dans ces affaires et l'ordonnance de mesures conservatoires qu'elle avait préalablement rendue et qui enjoignait à la France de cesser les activités concernées. Le professeur Labrecque attribue la retenue de la Cour au contenu éminemment politique de l'affaire.

L'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*<sup>16</sup>, étudiée au troisième chapitre, concernait diverses activités menées par les États-Unis afin d'aider au renversement du gouvernement marxiste au pouvoir au Nicaragua à l'époque. Après avoir rejeté l'argument de la légitime défense avancé par les États-Unis, la Cour leur ordonna de réparer le préjudice causé. La Cour constata notamment la violation des principes de non-intervention et d'interdiction de l'usage de la force, ainsi que la violation de la souveraineté territoriale du Nicaragua. Cependant, les États-Unis ne purent être trouvés responsables des actes commis par les *contras*, une guérilla hostile au gouvernement nicaraguayen, car ils n'exerçaient guère de « contrôle effectif » sur ces derniers. Cet arrêt est important, en ce qu'il constitue une évolution marquante de la notion de légitime défense. Plus particulièrement, la Cour y rejeta l'idée de « légitime défense collective » telle que présentée par les États-Unis, précisant que ce droit ne peut être exercé qu'à la suite d'une agression armée. La consécration de la valeur coutumière du principe de non-intervention par la Cour et son positionnement contre l'usage de la force pour assurer le respect des droits de l'homme sont autant de points remarquables de cet arrêt, qui a par ailleurs permis à la Cour de regagner la crédibilité qu'elle avait perdue aux yeux de certains.

Le chapitre 4 aborde l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>17</sup>, faisant suite à la demande formulée par l'Assemblée générale des Nations unies (une demande similaire, déposée par l'Organisation mondiale de la santé, fût rejetée, car elle n'entrait pas dans le cadre des activités de l'Organisation). La Cour conclut, dans un jugement très partagé, que l'état actuel du droit international ne proscrivait pas les armes nucléaires quand la survie d'un État était menacée<sup>18</sup>, mais signala l'obligation pour les États de négocier de bonne foi sur la question du désarmement nucléaire. L'auteur ne manque pas de faire état des

<sup>15</sup> *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Ordonnance du 22 septembre 1995, [1995] C.I.J. rec. 288.

<sup>16</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *supra* note 12.

<sup>17</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, [1996] C.I.J. rec. 226.

<sup>18</sup> Labrecque, *La force et le droit*, *supra* note 2 à la p. 64 (à ce sujet, l'auteur résume la position de la Cour de la façon suivante : « [l]a Cour décide [...] ne pouvoir conclure de façon définitive sur l'illicéité des armes nucléaires dans le cas où elles seraient utilisées *in extremis* en légitime défense par un État dont la survie serait en jeu [et que] la menace ou l'emploi de ces armes ne sont autorisés spécifiquement ni par le droit coutumier ni par le droit conventionnel mais qu'ils sont illicites s'ils sont déployés au moyen d'armes nucléaires contrairement aux dispositions de la *Charte* »).

diverses opinions sur cette décision, qui a suscité la polémique. Il y traite notamment de la question de savoir si l'avis demandé à la Cour n'était pas exclusivement de nature politique. Monsieur Labrecque rappelle que la faiblesse des conclusions de la Cour a inspiré plusieurs critiques du côté de la doctrine. En effet, certains commentateurs croient qu'elle aurait mieux fait d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour refuser de répondre à la question, plutôt que d'y apporter une réponse aussi vague. D'autres, au contraire, estiment qu'elle aurait dû saisir l'opportunité ainsi offerte et y répondre de façon catégorique. C'est par exemple le cas du juge Weeramantry qui, se basant sur « les origines anciennes et multiculturelles des lois de guerre »<sup>19</sup>, considère qu'il serait incohérent d'accepter des armes susceptibles d'anéantir l'humanité. Parmi les arguments en faveur des armes nucléaires, le juge Schwebel cite les bienfaits de la « menace » de l'emploi de telles armes contre l'Irak, au cours de la guerre du Golfe.

Trois affaires opposant l'Inde et le Pakistan sont ensuite étudiées au cinquième chapitre. La première, l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*<sup>20</sup>, a pour origine le détournement d'un avion civil indien au Pakistan occidental, à la suite de quoi l'Inde interdit le survol de son territoire par les avions civils pakistanais. Le Pakistan saisit alors le Conseil de l'Organisation pour l'aviation civile internationale dont la compétence est contestée par l'Inde dans la présente affaire. La Cour décida que le Conseil avait compétence. La deuxième de ces affaires, *Procès de prisonniers de guerre pakistanais*<sup>21</sup>, concerne des accusations de génocide commis à l'endroit de prisonniers de guerre pakistanais, litige qui se régla hors cour. Dans la troisième affaire étudiée, celle de l'*Incident aérien du 10 août 1999*<sup>22</sup>, la Cour se déclara incompétente en vertu d'une réserve. Il était question d'un avion militaire pakistanais inoffensif abattu par les forces indiennes dans la région frontalière entre les deux pays. Comme pour l'avis consultatif concernant les armes nucléaires, l'auteur regrette ces occasions manquées par la Cour d'élaborer le droit concernant l'emploi de la force.

Le sixième chapitre de l'ouvrage s'intéresse au litige sur la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*<sup>23</sup>, qui portait sur la délimitation de la frontière dans la région de la presqu'île de Bakassi. Après avoir rejeté l'argument de la « consolidation historique » mis de l'avant par le Nigeria, la Cour se pencha sur les instruments définissant la frontière discutée et conclut que le Cameroun possédait un titre sur cette zone qu'il n'avait jamais abandonné. Pour ce qui était de la frontière maritime dans la zone ne faisant l'objet d'aucun accord, la Cour se basa sur le principe d'équidistance. Elle jugea ensuite que la ligne ainsi tracée était équitable et qu'elle n'avait en conséquence pas besoin d'être ajustée. Cet arrêt

---

<sup>19</sup> *Ibid.* à la p. 162.

<sup>20</sup> *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, [1972] C.I.J. rec. 46.

<sup>21</sup> *Affaire relative au procès de prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde)*, Ordonnance du 15 décembre 1973, [1973] C.I.J. rec. 347 [*Procès de prisonniers de guerre pakistanais*].

<sup>22</sup> *Affaire de l'incident aérien du 10 août 1999 (exceptions préliminaires) (Pakistan c. Inde)*, [2000] C.I.J. rec. 12 [*Incident aérien du 10 août 1999*].

<sup>23</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (fond) (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, [2002] C.I.J. rec. 303.

est important, en ce qu'il fait appel à plusieurs mécanismes de délimitation frontalière, notamment l'*uti possidetis juris*<sup>24</sup>. Une part importante de l'arrêt est d'ailleurs consacrée à la validité des actes relatifs à la souveraineté sur les territoires en litige.

Les affaires intitulées *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*<sup>25</sup>, analysées au chapitre 7, se rapportaient à des ressortissants libyens impliqués dans l'explosion d'un avion civil américain au dessus de Lockerbie, une ville écossaise. Le litige porte sur l'interprétation de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*<sup>26</sup>, et plus précisément sur des poursuites et demandes d'extradition dirigées à l'endroit des deux Libyens impliqués. L'affaire se régla hors cour dans ce qu'on a appelé « l'autre affaire Lockerbie ». La Cour a ainsi manqué une occasion d'exprimer son avis sur l'interaction entre la Cour et le Conseil de sécurité; cela qui aurait pu apporter des éclaircissements sur la question de la nature politique de certaines affaires portées devant la Cour. Cette affaire a le mérite de faire valoir l'efficacité des négociations comme moyen de règlement pacifique des conflits.

Le chapitre 8 couvre trois différends opposant l'Iran et les États-Unis. Le premier, celui du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*<sup>27</sup>, concernait la détention de membres de l'ambassade états-unienne à Téhéran par des étudiants iraniens. Après avoir rendu une ordonnance de mesures conservatoires ordonnant à l'Iran d'agir pour que soient rapatriés les otages, l'affaire fût rayée du rôle à la suite d'un accord intervenu entre les parties. L'affaire de l'*Incident aérien du 3 juillet 1988*<sup>28</sup>, la deuxième étudiée, avait trait à la destruction d'un avion civil iranien par les forces américaines. Ce différend fut réglé hors cour, tout comme le premier. L'auteur y aurait vu une occasion pour la Cour d'enrichir le droit international<sup>29</sup>. La troisième de ces affaires, plus longuement analysée car elle fit l'objet d'un jugement sur le fond, est celle des *Plates-formes pétrolières*<sup>30</sup>. Ce litige concernait des attaques à l'encontre de navires états-unis (et d'autres protégés par ceux-ci) par les forces de l'Iran, qui avaient provoqué une riposte des États-Unis contre des plates-formes pétrolières iraniennes. L'argument de légitime défense

<sup>24</sup> Labrecque, *La force et le droit*, supra note 2 aux pp. 215-20.

<sup>25</sup> *Affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (exceptions préliminaires) (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis)*, [1998] C.I.J. rec. 115; *Affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, Exceptions préliminaires, [1998] C.I.J. rec. 9 [*Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*].

<sup>26</sup> *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, 23 septembre 1971, 974 R.T.N.U. 185 (entrée en vigueur : 26 janvier 1973).

<sup>27</sup> *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis c. Iran)*, [1980] C.I.J. rec. 3 [*Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*].

<sup>28</sup> *Affaire de l'incident aérien du 3 juillet 1988 (Iran c. États-Unis)*, Ordonnance du 22 février 1996, [1996] C.I.J. rec. 9 [*Incident aérien du 3 juillet 1988*].

<sup>29</sup> Labrecque, *La force et le droit*, supra note 2 à la p. 289.

<sup>30</sup> *Affaire des plates-formes pétrolières (fond) (Iran c. États-Unis)*, [2003] C.I.J. rec. 161 [*Plates-formes pétrolières*].

invoqué par les États-Unis fût écarté, car le rôle militaire de ces installations n'avait pu être établi. Les demandes de réparation des deux parties, toutes deux fondées sur la liberté de commerce entre leur territoire respectif en vertu d'un traité d'amitié datant de 1955<sup>31</sup>, furent par ailleurs elles aussi rejetées. La Cour ne releva en effet aucun fait lui permettant de conclure que les incidents avaient fait obstacle à une quelconque activité commerciale entre les deux États. L'importance de cet arrêt en matière de recours à la force tient à la réitération par la Cour des critères de proportionnalité et de nécessité permettant de justifier l'usage de la force en cas de légitime défense, ainsi que de plusieurs autres principes traités dans l'arrêt sur les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*<sup>32</sup>.

Le chapitre 9 aborde l'avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>33</sup>, dans lequel la Cour déclara la construction du mur illicite et ordonna à tous les États de ne pas contribuer au maintien de la situation causée par cette construction. Cet avis donna l'occasion à la Cour de se pencher notamment sur la question des droits de l'homme, de la défense de nécessité, et des obligations d'une puissance occupante. La principale critique adressée à la Cour dans cet arrêt a trait à son silence sur la question de l'emploi de la force dans la perspective de la lutte contre le terrorisme.

Le dixième chapitre porte sur les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*<sup>34</sup>, où la République fédérale de Yougoslavie (RFY) déposa plusieurs demandes similaires à l'endroit de dix États membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour avoir bombardé son territoire en 1999. La totalité des demandes furent rejetées, dont deux pour absence manifeste de compétence découlant de réserves concernant la juridiction obligatoire de la Cour exprimées par les États-Unis et par l'Espagne, et huit au motif que la RFY n'avait pas qualité pour ester devant la CIJ. Cela empêcha malheureusement la Cour d'élaborer sur des questions telles que le recours à la force, l'atteinte à la souveraineté et la protection des civils.

<sup>31</sup> *Traité d'amitié, de commerce et droit consulaires*, États-Unis et Iran, 15 août 1955, 284 R.T.N.U. 110 (entrée en vigueur : 16 juin 1957).

<sup>32</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, supra note 12.

<sup>33</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, [2004] C.I.J. rec. 136.

<sup>34</sup> *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, Ordonnance du 2 juin 1999, [1999] C.I.J. rec. 124; *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada)*, Ordonnance du 2 juin 1999, [1999] C.I.J. rec. 259; *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France)*, Ordonnance du 2 juin 1999, [1999] C.I.J. rec. 363; *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne)*, Ordonnance du 2 juin 1999, [1999] C.I.J. rec. 422; *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie)*, Ordonnance du 2 juin 1999, [1999] C.I.J. rec. 481; *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas)*, Ordonnance du 2 juin 1999, [1999] C.I.J. rec. 542; *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal)*, Ordonnance du 2 juin 1999, [1999] C.I.J. rec. 656; *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne)*, Ordonnance du 2 juin 1999, [1999] C.I.J. rec. 761; *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Royaume-Uni)*, Ordonnance du 2 juin 1999, [1999] C.I.J. rec. 826; *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. États-Unis)*, Ordonnance du 2 juin 1999, [1999] C.I.J. rec. 916 [*Licéité de l'emploi de la force*].

L'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*<sup>35</sup>, analysée au onzième chapitre, concernait des activités militaires menées par l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo (RDC) à partir de 1998. Il était question de violations du droit international humanitaire, du principe de non-recours à la force, de la souveraineté sur les ressources naturelles, de la protection diplomatique et des droits de l'homme. Cette décision permit à la CIJ de réitérer son indépendance à l'égard du Conseil de sécurité, lorsqu'ils sont saisis d'une même situation. D'aucuns regrettent la frilosité de la Cour concernant la qualification de l'intervention de l'Ouganda d' « acte d'agression » et quant à l'idée de légitime défense « préventive ». Plusieurs commentateurs déplorent que cette décision n'apporte pas davantage à ce qui avait déjà été établi dans *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. D'autres soutiennent au contraire que cet arrêt précise le droit applicable en temps de conflit armé.

Le chapitre 12 traite d'une autre affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo*<sup>36</sup> confrontant cette fois-ci le Rwanda à la RDC. Cette dernière invoquait la responsabilité du Rwanda pour le génocide de plus de 3 500 000 Congolais. La Cour n'a guère eu la possibilité s'intéresser au fond de l'affaire, jugeant que les instruments cités par la RDC, notamment la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*<sup>37</sup>, ne pouvaient justifier sa compétence. La Cour rappela également que sa compétence est assujettie à l'acceptation des États et ce, même si une affaire implique des obligations *erga omnes* ou du *jus cogens*.

Enfin, le treizième chapitre porte sur l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*<sup>38</sup>, initiée par une requête déposée par la Bosnie-Herzégovine contre la Serbie-et-Monténégro. Il s'agit du premier arrêt de la Cour portant sur l'interprétation de la *Convention sur le génocide*<sup>39</sup>. Dans sa décision, la Cour conclut que la Serbie-et-Monténégro n'avait commis aucune violation des dispositions de l'instrument susvisé, bien qu'elle ait failli à son obligation de prévenir le crime génocide lors du massacre de Srebrenica. La portée de cet arrêt reste à évaluer, étant encore très récent.

L'ouvrage se conclut par un retour sur les affaires étudiées au regard de la procédure<sup>40</sup>, du droit<sup>41</sup> et des limites de la justice internationale<sup>42</sup>. Sur ce dernier sujet, l'auteur semble déplorer la trop grande prudence de la Cour dans plusieurs des

<sup>35</sup> *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, [2005] C.I.J. rec. 168 [*Activités armées sur le territoire du Congo*].

<sup>36</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (compétence et recevabilité) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, [2006] C.I.J. rec. 6.

<sup>37</sup> *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277 (entrée en vigueur : 12 janvier 1951) [*Convention sur le génocide*].

<sup>38</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 26 février 2007, en ligne : CIJ <<http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=3&k=f4&case=91&code=bhy&p3=4>>.

<sup>39</sup> *Convention sur le génocide*, *supra* note 37.

<sup>40</sup> Labrecque, *La force et le droit*, *supra* note 2 aux pp. 476-85.

<sup>41</sup> *Ibid.* aux pp. 485-98.

<sup>42</sup> *Ibid.* à la p. 499.

affaires précédemment étudiées. Il poursuit avec une brève présentation d'autres affaires<sup>43</sup> et avis consultatifs<sup>44</sup> ayant un lien avec l'usage de la force.

L'ouvrage intéressera les étudiants en droit, particulièrement ceux en droit international, de même que les chercheurs. Il sera d'ailleurs un incontournable pour quiconque entend réaliser un mémoire ou une thèse portant sur le recours à la force dans les relations internationales. L'ouvrage est toutefois peu recommandé aux personnes étrangères à la structure onusienne.

Cette monographie fournit un éclairage fort précieux sur l'interprétation des normes relatives à l'usage de la force. L'ordre de présentation des cas est logique et la présence de résumés en introduction permet de mieux cerner les affaires, vu la quantité d'information comprise dans ce volume : faits procéduraux, contexte politique, arguments des parties, jurisprudence antérieure, etc. Notons enfin que l'ouvrage n'a pas qu'un caractère descriptif; la prise en compte des opinions dissidentes des jugements et de commentaires d'auteurs spécialisés alimente un point de vue critique sur l'interprétation par la CIJ des principes entourant le recours à la force.

---

<sup>43</sup> *Affaire du différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad)*, [1994] C.I.J. rec. 6; *Affaire relative à la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, [1991] C.I.J. rec. 53; *Affaire relative au différend frontalier (Burkina Faso c. Mali)*, [1986] C.I.J. rec. 554; *Affaire du Sud-Ouest africain (Éthiopie et Libéria c. Afrique du Sud)*, [1966] C.I.J. rec. 6; *Affaire du Temple de Préah Vihear (fond) (Cambodge c. Thaïlande)*, [1962] C.I.J. rec. 6; *Affaire du droit de passage sur territoire indien (fond) (Portugal c. Inde)*, [1960] C.I.J. rec. 6; *Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (exceptions préliminaires) (Israël c. Bulgarie)*, [1959] C.I.J. rec. 127; *Affaire relative à l'incident aérien du 4 septembre 1954 (États-Unis c. URSS)*, Ordonnance du 9 décembre 1958, [1958] C.I.J. rec. 158; *Affaire relative à l'incident aérien du 7 novembre 1954 (États-Unis c. URSS)*, Ordonnance du 7 octobre 1959, [1959] C.I.J. rec. 276; *Incident aérien du 7 octobre 1952 (États-Unis c. URSS)*, Ordonnance du 14 mars 1956, [1956] C.I.J. rec. 9; *Incident aérien du 10 mars 1953 (États-Unis c. Tchécoslovaquie)*, Ordonnance du 14 mars 1956, [1956] C.I.J. rec. 6; *Traitement en Hongrie d'un avion des États-Unis d'Amérique et de son équipage (États-Unis c. URSS)*, Ordonnance du 12 juillet 1954, [1954] C.I.J. rec. 103.

<sup>44</sup> *Sahara occidental*, Avis consultatif, [1975] C.I.J. rec. 12; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif, [1971] C.I.J. rec. 16; *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain*, Avis consultatif, [1956] C.I.J. rec. 23; *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain*, Avis consultatif, [1955] C.I.J. rec. 67; *Statut international du Sud-Ouest africain*, Avis consultatif, [1950] C.I.J. rec. 128.